



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.1/33/L.58  
1er décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 50 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA  
SECURITE INTERNATIONALE

Afghanistan, Algérie, Argentine, Bénin, Colombie, Ghana, Hongrie, Indonésie,  
Madagascar, Malaisie, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique  
allemande, Tchécoslovaquie, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie : projet de  
résolution

Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé leur détermination de préserver les générations futures du fléau de la guerre et que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que, conformément à la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, le fait de projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression est un crime contre la paix et que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970 1/, et à la Définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974 2/, une guerre d'agression constitue un crime contre la paix,

Réaffirmant le droit des individus, des Etats et de l'ensemble de l'humanité à vivre dans la paix,

Consciente que puisque les guerres commencent dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes qu'il faut construire les défenses de la paix,

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

2/ Annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Reconnaissant que la paix entre les nations est la valeur suprême de l'humanité, tenue en la plus haute estime par tous les principaux mouvements politiques, sociaux et religieux,

Guidée par le but élevé consistant à préparer les sociétés à vivre ensemble et à coopérer dans la paix, l'égalité, la confiance mutuelle et la compréhension, et à réunir les conditions voulues pour y parvenir,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les gouvernements, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, les moyens d'information, les systèmes d'éducation et les méthodes d'enseignement dans la promotion des idéaux de paix et de compréhension entre les nations,

Convaincue qu'à l'époque du progrès scientifique et technique moderne, les ressources, l'énergie et la créativité de l'humanité doivent être orientées vers le développement économique, social et culturel pacifique de tous les pays, promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international et contribuer à élever le niveau de vie de toutes les nations,

Soulignant avec la plus profonde préoccupation que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et la mise au point de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes, s'appuyant sur les principes et les réalisations de la science moderne, constituent une menace pour la paix mondiale,

Rappelant que dans le Document final 3/ de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, les Etats Membres des Nations Unies ont solennellement réaffirmé qu'ils étaient déterminés à poursuivre collectivement leur effort en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'éliminer la menace de la guerre, et sont convenus qu'il est nécessaire, pour faciliter le processus de désarmement, de prendre des mesures et d'appliquer des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer la confiance entre les Etats,

Réaffirmant les principes contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 4/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale du 16 décembre 1970 5/, et la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale, du 19 décembre 1977 6/,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, du 7 décembre 1965 1/,

---

3/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

6/ Résolution 32/155 de l'Assemblée générale.

1/ Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

/...

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 8/, et ayant à l'esprit que ledit Pacte déclare notamment que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

## I

Invite solennellement tous les Etats à conduire leurs activités dans la reconnaissance de l'importance suprême et de la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures et à observer notamment les principes suivants :

1. Toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre dans la paix. Le respect de ce droit, de même que celui des autres droits de l'homme, est dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière et constitue une condition indispensable pour le progrès de toutes les nations, grandes ou petites, dans tous les domaines;

2. Une guerre d'agression, ou le fait de projeter, de préparer ou de déclencher une guerre d'agression constituent des crimes contre la paix interdits par le droit international;

3. Conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de faire de la propagande pour les guerres d'agression;

4. Tous les Etats, dans un esprit de relations amicales et de bon voisinage, ont le devoir de promouvoir une coopération politique, économique, sociale et culturelle mutuellement avantageuse et équitable avec les autres Etats, quel que soit leur système économique et social, en vue d'assurer leur existence commune et leur coopération dans la paix et dans des conditions de compréhension mutuelle et de respect pour l'identité et la diversité de tous les peuples, et ont le devoir de prendre des mesures susceptibles de promouvoir les idéaux de la paix, de l'humanisme et de la liberté;

5. Tous les Etats ont le devoir de respecter le droit de tous les peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'égalité, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale des Etats et à l'inviolabilité de leurs frontières, y compris le droit de déterminer les modalités de leur développement, sans ingérence ni intervention dans leurs affaires intérieures;

6. Pour assurer le maintien de la paix, il est indispensable d'éliminer la menace inhérente à la course aux armements et de s'efforcer de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, y compris l'adoption de mesures partielles à cet effet, conformément aux principes établis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des accords internationaux pertinents;

---

8/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

7. Tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

8. Tous les Etats ont le devoir de prévenir les encouragements à la haine et aux préjugés contre d'autres peuples comme étant contraires aux principes de la coexistence pacifique et de la coopération amicale.

## II

Invite tous les Etats, afin d'appliquer les principes visés ci-dessus :

a) A s'efforcer constamment et avec persévérance, en tenant dûment compte des droits constitutionnels, du rôle de la famille, des institutions et des organisations intéressées, de réaliser les objectifs suivants :

i) Veiller à ce que leurs politiques ayant un rapport avec l'application de la présente Déclaration, y compris les modes d'éducation et les méthodes d'enseignement ainsi que les activités des moyens d'information, contiennent des éléments compatibles avec la préparation de l'ensemble de la société, et en particulier des jeunes générations, à la vie dans la paix;

ii) En conséquence, prévenir et éliminer toute incitation à la haine raciale, la discrimination nationale ou autre, l'injustice ou les encouragements à la violence et à la guerre;

b) Etablir diverses formes de coopération dans un cadre bilatéral et multilatéral, ainsi que dans les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en vue de mieux préparer les sociétés à vivre dans la paix, et en particulier, procéder à des échanges d'expérience sur des projets entrepris dans ce but.

## III

1. Recommande que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées prennent des mesures appropriées pour l'application de la présente Déclaration;

2. Déclare que l'application intégrale des principes contenus dans la présente Déclaration nécessite une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de la part des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales;

3. Prie le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de faire rapport périodiquement à ce sujet à l'Assemblée générale, le premier de ces rapports devant être soumis au plus tard à la trente-sixième session.